

SÉCURITÉ INCENDIE

Document réalisé par le

CLOPSI.

(Septembre 2011)

En collaboration avec le bureau de la réglementation incendie et des risques courants de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises.

Le contrôle technique par un organisme agréé dans une opération de construction

Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation de l'ouvrage.

Il intervient à la demande du maître d'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci.

Le contrôleur technique mène un examen, de la conception et de l'exécution des ouvrages et éléments d'équipements réalisés dans le cadre d'une opération de construction : il effectue une évaluation des risques selon les nouveaux facteurs émergeant à chaque phase.

Lorsqu'il est obligatoire, le contrôle technique comprend les missions L (solidité), S (sécurité) Hand (accessibilité des personnes handicapées) et PS (sécurité des personnes en cas de séisme) dans les zones concernées. La mission de contrôle technique n'est obligatoire que pour la réalisation de certaines catégories d'ouvrages. Ces catégories sont définies par décret. Il appartient au maître d'ouvrage de décider des suites qu'il entend donner aux avis du contrôleur technique.

A la demande du maître d'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous les autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître d'ouvrage estime utile de se prémunir.

Au-delà des ouvrages pour lesquels le contrôle technique est obligatoire, le maître d'ouvrage peut avoir intérêt à recourir à un contrôleur technique. L'avis de ce dernier pourra par exemple éviter de découvrir en fin d'opération un manquement grave à une réglementation, retardant ainsi l'ouverture du bâtiment en générant des dépenses supplémentaires dont l'impact aurait pu être minimisé en amont.

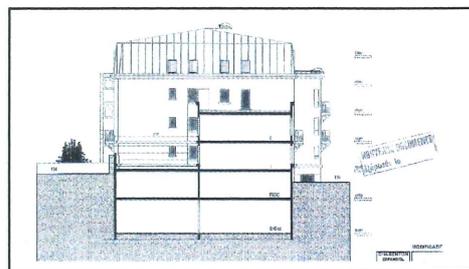
- L'activité de contrôleur technique est subordonnée à un agrément délivré par le ministre en charge de la construction, d'une durée maximale de cinq ans, renouvelable, et de l'agrément du Ministère de l'Intérieur pour la mission « sécurité incendie ». L'activité de contrôleur technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

Le contrôleur technique n'a pas pour mission de proposer des solutions, mais doit donner des avis explicites et clairs sur les solutions envisagées. Outre les avis formulés tout au long de l'avancement du projet, il doit contractuellement fournir deux rapports principaux, l'un à l'issue de la phase conception (rapport initial de contrôle technique), l'autre à la fin des travaux (rapport final de contrôle technique).

La commande est à passer le plus en amont possible du processus de construction pour éviter qu'un avis tardif du contrôleur technique ne vienne remettre en cause le parti architectural retenu ou le coût du projet en ne respectant pas une réglementation, celle relative à la sécurité incendie par exemple.

La participation du contrôleur technique aux réunions de chantier n'est pas systématique.

Si le maître d'ouvrage le souhaite, un complément au contrat doit être prévu.



Cas où le contrôle technique est obligatoire

Sont soumises obligatoirement au contrôle technique les opérations de construction ayant pour objet la réalisation :

1. d'établissements recevant du public, classés dans les 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories,
2. d'immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau d'accès des engins de secours,
3. de bâtiments, autres qu'à usage industriel, comportant des éléments en porte à faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres, ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou nécessitant des reprises en sous œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres,
4. lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 4 ou 5, des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol,
5. lorsqu'ils sont situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 au sens de l'article R 563-4 du code de l'environnement, des bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV (*) au sens de l'article R563-3 du même code et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition.

(*) Les catégories d'importance III et IV correspondent aux bâtiments dont le risque de défaillance représente un risque élevé pour les personnes, ceux de grande importance socio économique, et ceux jouant un rôle pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre public (arrêté du 22 octobre 2010) comme par exemple :

Pour la catégorie d'importance III :

- Établissements scolaires ;
- Établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories ;
- Bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
 - Bâtiments d'habitation collective ;
 - Bâtiments à usage de bureaux ;
- Autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes ;
- Bâtiments des établissements sanitaires et sociaux ;
- Bâtiments des centres de production collective d'énergie.

Pour la catégorie d'importance IV :

- Bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
- Bâtiments définis par le ministre de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- Bâtiments contribuant au maintien des communications.

Sources documentaires :

Code de la Construction et de l'Habitation : articles L111-23 à L111-26.

Site du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sur le contrôle technique est le suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-mission.20826.html>

Norme NF P 03-100 de septembre 1995 : critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Pour plus d'informations, visitez
le site Web :

www.developpement-durable.gouv.fr